



Arrêt

**n° 141 479 du 23 mars 2015
dans l'affaire X et X / VII**

En cause :

- 1. X**
agissant en son nom personnel
- 2. X**
agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 octobre 2014, en son nom personnel par X et en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclarent respectivement être de nationalité serbe et croate, tendant à l'annulation et la suspension en extrême urgence des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 octobre 2014 et notifiés le même jour.

Vu l'arrêt n° 131 752 du 21 octobre 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CARUSO *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées auprès du Conseil de céans sous les numéros X et X étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.1.1. Dans sa note d'observations relative à la requête enrôlée sous le numéro X, la partie défenderesse remarque que la requérante ne démontre pas pouvoir agir seule pour représenter ses enfants mineurs et elle soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de ces derniers. Elle relève en effet qu' « *il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice* ».

2.1.2. Le Conseil constate en effet que le recours enrôlé sous le numéro X est introduit par la requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir [I.G.], [H.G.] et [M.V.B.].

2.1.3. En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, ces derniers n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :« [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.1.4. Il résulte de ce qui précède que la requête enrôlée sous le numéro 161 157 est irrecevable en ce qui concerne [I.G.], [H.G.] et [M.V.B.].

3. Faits pertinents de la cause

3.1. Le 23 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique.

3.2. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge des requérants susvisés, en application du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 1^{er} mars 2011, les autorités italiennes ont informé les autorités belges qu'elles acceptaient de les prendre en charge.

3.3. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 24 mai 2011, le requérant a été éloigné, à destination de l'Italie. A une date que les éléments communiqués par les parties ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a rejoint les autres requérants, demeurés en Belgique.

3.4. Le 30 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, pour elle-même et ses enfants mineurs, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 8 février 2013. Dans son arrêt n° 141 476 prononcé le 23 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

3.5. Le 2 mai 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 16 septembre 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 141 477 prononcé le 23 mars 2015.

3.6. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, deux décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X. Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 16 octobre 2014, les parties requérantes ont demandé la « réactivation » de la demande de suspension susvisée. Dans son arrêt n° 131 749, prononcé le 21 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté cette demande de suspension.

3.7. Le 21 mars 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi en invoquant l'état de santé de la requérante, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 4 août 2014. Dans son arrêt n° 141 478 prononcé le 23 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

3.8. En date du 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées respectivement comme suit :

- Pour le requérant :

« [...] »

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/ des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 27 :

X En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

X article 74/14 §3,4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25.09.2013.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7 ,alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a fait l'objet d'une première mesure de rapatriement vers l'Italie le 24.05.2011.

Le 03.05.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.09.2013. cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.09.2013. Le 21.03.2014 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04.08.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.08.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.09.2013. l'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7 alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectué immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25.09.2013.

[...]

En exécution de ces décisions, nous, [A.L.], Attaché, délégué de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Florennes
et au responsable du centre de Zulte
de faire écrouer l'intéressé, [G.M.], au centre fermé de Zulte ».

- Pour la requérante :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/ des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea (sic) 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 27 :

X En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

X article 74/14 §3,4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25.09.2013

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats-Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 30.06.2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 08.02.2013. cette décision a été notifiée à l'intéressée le 14.10.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 03.05.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.09.2013. cette décision a été notifiée à

l'intéressée le 25.09.2013. Le 21.03.2014 l'intéressé (sic) a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04.08.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 18.08.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.09.2013. L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7 alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectué immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25.09.2013

En exécution de ces décisions, nous, [A.L.], Attaché, délégué de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Florennes et au responsable du centre de Zulte de faire écrouer l'intéressé, [B.D.], au centre fermé de Zulte ».

3.9. Dans son arrêt n° 131 752 prononcé le 21 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté les demandes de suspension en extrême urgence des deux actes querellés.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 161 156, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 7 alinéa 1^{er} 1°, 27 §1^{er} et §3 et 74/14 §3. 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article (sic) 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

4.2. Elle souligne que la première décision querellée a été notifiée au requérant dès lors que ce dernier demeurait en Belgique sans être porteur d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable et qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 25 septembre 2013.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la jurisprudence à cet égard. Elle soutient que le premier acte attaqué n'est pas motivé valablement. Elle constate en effet qu'il y est reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré à un

ordre de quitter le territoire notifié le 25 septembre 2013 mais elle souligne que celui-ci a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de ceans, lequel est toujours pendant, et que la partie défenderesse n'en a nullement fait état. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'un arrêt intervienne quant à ce recours avant de notifier la première décision entreprise.

Elle expose que le requérant est présent en Belgique avec sa femme et ses enfants et elle précise que ces derniers sont scolarisés depuis leur arrivée en Belgique. Elle estime qu'ils forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle avance que l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi le 30 juin 2011, qu'ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi en raison des problèmes de santé de l'épouse du requérant et qu'ainsi, des démarches étaient en cours afin de régulariser leur situation de séjour. Elle souligne que le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu qu'un arrêt soit pris quant à ce recours. Elle fait valoir « *qu'il y a violation de l'article 13 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui prévoit qu'un recours doit être effectif, de sorte qu'il est prématuré notifié (sic) un ordre de quitter le territoire avec maintien à mon requérant alors qu'il dispose d'une adresse connue des autorités depuis 2010 et ce, alors qu'il n'a pas encore été statué quant à ce recours* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation particulière du requérant. Elle soutient en effet que ce dernier a fait état du fait qu'il est d'origine ethnique rom et elle rappelle que la Serbie connaît de nombreuses discriminations à l'encontre des personnes de cette origine. Elle se réfère à l'arrêt n° 100 479 prononcé le 4 avril 2013 par le Conseil de ceans et relatif à cette problématique. Elle constate que la première décision attaquée est muette sur ce point et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à cet égard alors qu'elle avait connaissance de la situation. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé dès lors qu'elle n'a pas pris en considération le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle considère que la partie défenderesse n'a nullement examiné la possible violation de l'article 8 de la CEDH et a ainsi violé cette disposition. Elle soutient que le requérant forme avec ses parents, ses sœurs, ses beaux-frères et leurs enfants une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle souligne qu'obliger le requérant à ne pas pouvoir pénétrer sur le territoire belge durant deux années revient à couper les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille et qu'en outre, il lui sera impossible de revenir en Belgique durant deux ans. Elle explicite la portée de la notion de vie privée et familiale au sens de l'article précité et les obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres en se référant à de la doctrine. Elle détermine les conditions dans lesquelles une ingérence à la disposition suscitée est permise en se référant aux tests de légalité, de nécessité et de légitimité et elle explicite en substance en quoi consistent le principe de proportionnalité et le critère de subsidiarité. Elle considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas effectué « *cet examen* » et n'a pas motivé adéquatement au regard de l'article 8 de la CEDH puisque le premier acte entrepris est muet quant à la situation du requérant. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et a manqué au principe de bonne administration qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause et d'explicitier les raisons justifiant la notification du premier acte querellé.

4.3. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante prend un moyen unique libellé de manière similaire et elle développe la même argumentation en visant toutefois à présent la requérante et le second acte attaqué. Elle précise ensuite que le plus jeunes des enfants de la requérante n'est âgé que de quatre mois. Elle ajoute également que la requérante a introduit une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi le 30 juin 2011, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 14 octobre 2014 « *sans qu'à aucun moment l'Office des Etrangers ne prenne position par rapport aux arguments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par ma requérante* ». Elle souligne que cette décision a été notifiée à la requérante quelques dizaine de minutes avant que lui soit notifiée le second acte querellé. Elle soulève enfin qu' « *il est également irrelevant de constater qu'une décision avait été prise par l'Office des Etrangers en date du 08.02.2013 mais que l'office attend près d'un an pour lui notifié (sic), soit le jour ou (sic) on l'arrête (sic) administrativement* ». Elle reproche d'ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état de cette situation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, tant dans le moyen unique du recours enrôlé sous le numéro 161 156 que dans celui enrôlé sous le numéro 161 157, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

Il en résulte que ces deux moyens uniques sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article précité.

5.2. Sur les moyens uniques pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé les décisions querellées sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise en termes de motivation, en sorte que les requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.3. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir mal motivé les décisions attaquées dès lors qu'elle a reproché aux requérants de ne pas avoir obtempéré à des ordres de quitter le territoire notifiés le 25 septembre 2013. Elle souligne en effet que ceux-ci font l'objet d'un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant, et que la partie défenderesse n'en a nullement fait état. Elle considère dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'un arrêt intervienne quant à ce recours avant de notifier les décisions entreprises.

Le Conseil considère que cette argumentation ne peut être reçue. Il n'appartenait effectivement aucunement à la partie défenderesse de tenir compte du fait qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit contre les ordres de quitter le territoire du 16 septembre 2013, dès lors que ce recours n'est pas suspensif de plein droit. La partie défenderesse a dès lors pu motiver à bon droit que les requérants n'ont pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire précités.

5.4. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû attendre qu'il soit statué sur les recours en annulation introduits à l'égard des décisions relatives aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 9 *bis* et 9 *ter* de la Loi, le Conseil relève en tout état de cause à nouveau qu'il n'est pas pertinent puisque ces recours ne sont pas suspensifs de plein de droit.

Pour le surplus, si l'on doit considérer que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des recours introduits dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 9 *bis* et 9 *ter* de la Loi, le Conseil estime que la partie requérante n'y a en tout état de cause plus d'intérêt. En effet, le Conseil observe qu'en date du 23 mars 2015, il a prononcé les arrêts n° 141 476, 141 477 et 141 478 rejetant respectivement les requêtes en annulation à l'encontre de la décision du 8 février 2013 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, de la décision du 16 septembre 2013 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et enfin, de la décision du 4 août 2014 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Le Conseil considère dès lors que les requérants n'ont plus d'intérêt à invoquer ce grief, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation des décisions attaquées, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre des nouveaux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5.5. A propos de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Concernant la vie privée des requérants en Belgique, le Conseil observe que ceux-ci n'explicitent nullement en quoi elle consiste. Ils invoquent uniquement le suivi d'une scolarité des enfants en Belgique, or cela ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale des requérants et de leurs enfants, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints et entre parents et enfants mineurs doit être présumé. Au vu du fait que ces derniers font tous l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen. Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Concernant la vie familiale du requérant, de ses parents, de ses sœurs et de ses beaux-frères, et de leurs enfants, outre le fait qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile et que la partie requérante n'invoque pas d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen, le Conseil rappelle que ces liens familiaux ne sont pas présumés et il constate que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des personnes invoquées, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

5.6. Relativement à l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne peut être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce.

5.7. Quant au développement selon lequel obliger les requérants à ne pas pouvoir pénétrer sur le territoire belge durant deux années revient à couper les liens qu'ils ont quotidiennement avec leur famille et qu'en outre, il leur sera impossible de revenir en Belgique durant deux ans et quant à l'argumentation relative à la décision du 8 février 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et à la notification de celle-ci, le Conseil considère qu'ils ne peuvent être reçus. En effet, le Conseil observe qu'ils ne sont pas relatifs aux décisions attaquées, à savoir les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 octobre 2014, mais bien à l'encontre des interdictions d'entrées prises le même jour et de la décision du 8 février 2013 visée au point 3.4. du présent arrêt.

5.8. Au sujet du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant à la situation particulière du requérant, plus particulièrement du fait qu'il est d'origine ethnique rom et que la Serbie connaît de nombreuses discriminations à l'encontre des personnes de cette origine, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il ressort du dossier administratif que la demande de réadmission a été faite à la République du Kosovo, la République de Serbie ayant déclaré que les requérants n'étaient pas des citoyens issus de cette République.

5.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens uniques pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE